



PREFECTURE DE LA REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

SAINT-DENIS, le 25 MAI 2020

ARRETE N° 1821
de composition du Conseil Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie
Associative de La Réunion

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le code du sport et notamment son article L.212-13 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'instruction n°06-139JS du 08 août 2006, relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;
- VU l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU l'instruction n° 07-126 JS du 11 septembre 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L. 212-13 du code du sport ;
- VU l'instruction n° 10-004 du 29 janvier 2010 relative au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion social :

ARRETE

Article 1

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est placé sous la présidence du Préfet de La Réunion ou son représentant, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 2

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt et peut être saisi sur toute question relative à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les instructions susvisées.

Le conseil participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Il se réunit également en formation spécialisée pour émettre des avis, conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport.

Article 3

Outre son président, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en sa formation plénière est composé comme suit :

1° Un collège représentant les services déconcentrés de l'Etat :

- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Un inspecteur ou un conseiller du pôle sport de la DJSCS de La Réunion
- Un inspecteur ou un conseiller du pôle jeunesse de la DJSCS de La Réunion
- Le recteur de l'académie ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Le délégué départemental à la vie associative

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

2° Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant, un membre de son service.

3° Deux représentants des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil Régional ou son représentant;
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant.

4° Deux représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination, représentés par :

- Le représentant de l'association Solidarité Etudiante ou son suppléant ;
- Le représentant de la Jeune chambre économique de La Réunion ou son suppléant ;

5° Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- La présidente de Marmailles Aventures ou son représentant ;
- Le président de la Ligue de l'enseignement, ou son représentant ;
- La présidente de l'Association Réunionnaise des Centres de Vacances ou son représentant.

6° Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.

7° Deux représentants des associations sportives :

- le président de la Ligue régionale de Rugby ou son représentant ;
- le président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré ou son représentant.

8° Des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 2 :

Organisations des salariés :

- le représentant de la CFDT (confédération française démocratique du travail).

Organisation d'employeurs :

- le représentant du COSMOS (conseil social du mouvement sportif).

Article 4

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation plénière une fois par an. Le préfet ou son représentant, préside le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en sa formation plénière ainsi que sa formation spécialisée.

Article 5

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend une formation spécialisée compétente pour émettre les avis en matière d'interdiction d'exercer sur des affaires relevant des dispositions du code du sport, notamment de son article L212-13 et des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment de ses articles L227-10 et L227-11. Elle se compose, outre son président le Préfet ou son représentant le directeur de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

1° Au titre des représentants de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation :

- Un inspecteur ou un conseiller du pôle sport de la DJSCS de La Réunion
- Un inspecteur ou un conseiller du pôle jeunesse de la DJSCS de La Réunion
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant de la Gendarmerie de La Réunion
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

2° Deux représentants ou leur suppléant des associations et mouvements de jeunesse :

- Ligue de l'enseignement ;
- Association Réunionnaise des Centres de Vacances ou son représentant

3° Deux représentants des associations sportives ou leur suppléant :

- Ligue régionale de rugby
- Union sportive de l'enseignement du premier degré

4° Au titre des représentants syndicaux des salariés et employeurs :

Pour les organisations syndicales d'employeurs :

- le représentant du CoSMoS, conseil social du mouvement sportif ou son suppléant :

Pour les organisations syndicales de salariés :

- le représentant de la CFDT Réunion ou son suppléant

5° Au titre des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :

- le représentant de l'UDAF 974 ou son suppléant ;
- le représentant de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son suppléant.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2162 du 9 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

La Préf
Jacques BILLANT